



PRÉFET DU CALVADOS

RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT
LA GESTION DU REJET DES EAUX PLUVIALES DU LOTISSEMENT « LES HERBIERS »

COMMUNE DE MATHIEU

Dossier n° 14-2015-00166

Le Préfet de la Région Basse -Normandie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DE L'OPERATION.

- VU le code de l'environnement,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code civil et notamment son article 640,
VU le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 20 novembre 2009,
VU le SAGE Orne aval Seules approuvé le 18 janvier 2013,
VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du 26 janvier 2015 portant subdélégation de signature,
VU le dossier de déclaration déposé au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement enregistré sous le n° 14-2015-00166, relatif au rejet des eaux pluviales du lotissement « Les Herbiers » sur la commune de Mathieu, présenté par Claude Jean Investissement représenté par Mme JEAN Delphine considéré complet en date du 17 août 2015,

donne récépissé à CLAUDE JEAN INVESTISSEMENT de la déclaration sus-visée.

Les ouvrages constitutifs des aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Ils relèvent de la rubrique suivante du tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	Néant

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant est informé qu'il ne peut pas débuter l'opération avant le 06 octobre 2015, date correspondant au délai de deux mois à compter de la réception par le service chargé de la police de l'eau du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Avant la date ci-dessus, il pourra être demandé des éléments complémentaires au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, des prescriptions particulières éventuelles concernant la réalisation de l'opération pourront être établies ou il pourra être fait opposition à la déclaration.

Dans le cas où le déclarant ne respecterait l'interdiction ci-dessus, il s'exposerait à l'amende prévue pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 € dans le cas d'une personne physique et de 7 500 € dans le cas d'une personne morale.

En l'absence de suite donnée par le service chargé de la police de l'eau à l'échéance des deux mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

En fin de procédure, un exemplaire de la déclaration et de ses compléments éventuels sera transmis à la mairie de la commune de MATHIEU pour être tenu à la disposition du public pendant une durée minimum d'un mois. Copies du présent récépissé et de la décision finale du Préfet concernant la déclaration seront également adressées à la mairie pour affichage pendant la même durée.

Le présent récépissé et la décision du Préfet seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Calvados durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent récépissé est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter sa date de notification,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa date d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service chargé de la police de l'eau devra être averti de la date de début et d'achèvement des installations, ouvrages, travaux ou activités.

En application des dispositions de l'article R 214-51 du code de l'environnement, **la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux ou l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, faute de quoi la déclaration sera caduque.** En cas de demande de prorogation de délai dûment justifiée, celle-ci sera adressée au Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, ainsi que leurs conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier de déclaration. L'observation des dispositions figurant dans le dossier de déclaration pourra entraîner l'application des sanctions prévues par le code de l'environnement.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages ou installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le service chargé de la police de l'eau, ou ses représentants, ainsi que les agents mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement auront libre accès à tout moment aux installations objet de la déclaration afin de procéder au contrôle du respect des engagements pris dans le dossier de déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Caen, le 17 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,